



Renforcement
musculaire



Villers-sous-st-Leu

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article premier

L'association dite "JUDO CLUB DE VILLERS SOUS SAINT LEU" référencée sous le N° W604001486 et SIRET: 41398683700016 a été fondée le 7 février 1989 conformément à la loi du 1er juillet 1901. Depuis le l'assemblée générale du 23 novembre 2002, l'association a ouvert une section de remise en forme Fitness et renforcement musculaire qui s'ajoute aux disciplines déjà enseignées dans le cadre du JUDO CLUB DE VILLERS SOUS SAINT LEU.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de VILLERS SOUS SAINT LEU, lieu fixé par son comité directeur.

Article 2

L'association JUDO CLUB DE VILLERS SOUS SAINT LEU a pour objet la pratique du judo, jujitsu et disciplines associées, les activités de renforcement musculaire et de remise en forme Fitness telles que le L.I.A, Zumba, etc...

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu et disciplines associées, ainsi que des séances de Fitness et de renforcement musculaire avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle pour les activités de renforcement musculaire et/ou de remise en forme Fitness et/ou de judo. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence pour la FFJDA) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par le comité directeur, peut être modulé en fonction de l'âge des membres, du nombre de disciplines pratiquées et du nombre de pratiquants au sein d'une même famille.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave suivant le règlement intérieur établi par le comité directeur.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - La tenue d'une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- 4°) à proposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- 5°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, etc...)
- 6°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 7°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 8°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 3 personnes minimum, membres élus au scrutin secret ou à main levée (si aucune opposition formelle) lors de l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, sauf démission de l'un des membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérent de l'association à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de + 18 ans au moins le jour de l'élection.

Est non éligible au comité directeur, toutes personnes faisant partie du conseil municipal.

Le comité directeur doit être composé de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés parmi les membres élus au comité directeur.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, ou à main levée, (si aucune opposition formelle) un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou trésorier.

Article 8

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la

demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que dix procurations, au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié et ou à jour de ses cotisations.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ayant pour conséquence un vote en délibération, doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle sans dépasser 3 semaines, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.
- mécénat

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec au moins six jours d'intervalle, sans dépasser 3 semaines. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec au moins six jours d'intervalle,

sans dépasser 3 semaines ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Le comité directeur se laisse néanmoins la possibilité de modifier son contenu pendant la saison. Dans ce cas, une information générale des membres serait effectuée.

Article 16

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 17

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 12 mai 2015 sous la présidence de M. LEDOUX Arnaud

Approuvé le

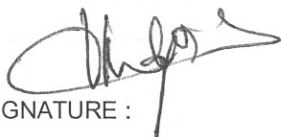
12/6/15

Le Président
Arnaud LEDOUX



SIGNATURE :

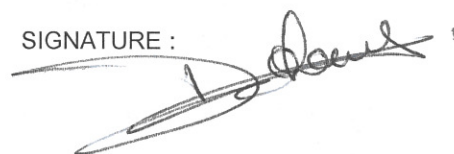
Le Vice Président
Franck DARGOS



SIGNATURE :

La trésorière
DELARUE Chantal

SIGNATURE :



La secrétaire
MENIN Christine

SIGNATURE :

